

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.824 du 18 août 2011

G./A.197.309/VI-18.740

En cause : **MUAMBA-KABAMBA** Willy,

ayant élu domicile chez
Me Christine VANEK, avocat,
avenue de la Plante, n° 21,
5000 Namur,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2010 par Willy MUAMBA-KABAMBA qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française datée du 1^{er} juin 2010, décision par laquelle il est nommé à titre temporaire pour une durée déterminée à partir du 15 septembre 2009 jusqu'au 14 septembre 2010, dans l'emploi PA 09.6.1 - attaché-gestion financière et comptable- pour un horaire complet, à la Haute Ecole «Albert Jacquard» de la Communauté française à Namur";

Vu l'arrêt n° 211.573 du 28 février 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note du 21 avril 2011 de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 29 avril 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suite à la notification de l'arrêt n° 211.573 du 28 février 2011, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit août deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.